

FETES DE FIN D'ANNEE : RECOMMANDATIONS

Par arrêté préfectoral n° 2021-3052 du 30 décembre 2021, Mme Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse a décidé la fermeture de tous les débits de boissons, temporaires ou non, à **trois heures du matin dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022**, sur l'ensemble du département de la Meuse.

• Pour les réunions privées :

- port du masque en milieu clos et en extérieur en cas de rassemblement ;
- distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;
- hygiène des mains et désinfection des surfaces ;
- aération régulière des locaux (au moins 10 minutes toutes les heures);
- diminution du nombre de contacts, notamment à l'occasion de réunions privées où les gestes barrières sont moins bien respectés ;
- pratique des tests ou autotests en amont.

• Pour les réunions familiales festives :

- limiter le nombre de participants en évitant les grandes fêtes et les grands rassemblements ;
- port du masque en milieu clos et en extérieur en cas de rassemblement ;
- distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;
- hygiène des mains et désinfection des surfaces ;
- aération régulière des locaux (au moins 10 minutes toutes les heures);
- s'assurer que les personnes fragiles ont bien reçu leur dose de rappel ;
- que l'on soit vacciné ou non, de pratiquer un autotest le jour même, ou de réaliser un test antigénique ou PCR la veille ou le jour-même de l'évènement.

• Pour les événements et les grands rassemblements à l'intérieur comme à l'extérieur :



- interdiction de la consommation d'alcool et des feux d'artifice sur la voie publique ;
- reporter voire renoncer à l'organisation de grands rassemblements sur la voie publique ;
- reporter les cérémonies traditionnelles des vœux ainsi que tout autre moment de convivialité à l'intérieur (salles des fêtes, etc.).



Attention : les salles de danse relevant des ERP de type P (discothèques, etc.) ne peuvent accueillir du public jusqu'au 6 janvier inclus. Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse dans les établissements recevant du public, tels les restaurants ou les bars et les hôtels.

de sa commune et à prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public présent ;
La préfecture peut intervenir et doit-être avisée de l'organisation d'une manifestation dès lors lorsqu'une manifestation importante se déroule sur le territoire de plusieurs communes ou lorsqu'un texte réglementaire le prévoit expressément.

DEPLACEMENTS INTERNATIONAUX

Depuis le 4 décembre, toute personne âgée de 12 ans et plus entrant sur le territoire français doit présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h ou 48h en fonction du pays de provenance, hors Union européenne. Pour en savoir plus, rendez-vous sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

> Déplacements à l'étranger - format : PDF   - 0,93 Mb

> DP-Covid_frontieres_081221 - format : PDF   - 0,40 Mb

CULTES ET CEREMONIES

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est autorisé, dans le respect des mesures barrières et de distanciation sociale.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection

MESURES COMPLEMENTAIRES

MASQUE

Port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus jusqu'au 7 janvier inclus

- sur les périmètres des marchés non-couverts et des ventes au déballage
- dans les rassemblements (dont manifestations déclarées)
- dans les transports en commun
- aux cours des écoles, collèges et lycées
- aux rues, définies en annexe, des villes de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun, en toutes circonstances

- uniquement en cas d'affluence, en cas de densité de population et de contact de proximité prolongé, dans les centres-villes et zones piétonnes et aux abords des gares, écoles, collèges, lycées, équipements sportifs, lieux de culte, centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres.
Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes en situation de handicap et lors de la pratique des activités artistiques, physiques et sportives.

Les obligations de port du masque sont applicables dans les établissements, lieux et événements soumis au passe sanitaire.

Annexe : port du masque obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus dans les rues les plus fréquentées des communes de Bar-le-Duc, Verdun et Commercy

Périmètre sur la commune de Bar-le-Duc :

- Boulevard de la Rochelle
- Rue André Maginot
- Rue Jean-Jacques Rousseau (portion comprise entre la rue Maginot et la place Reggio)
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Notre-Dame
- Rue Bar la ville

Périmètre sur la commune de Verdun :

- Quai de Londres
- Avenue de la victoire
- Rue Mazel
- Rue Edmond Robin
- Rue Beaurepaire
- Rue Chaussée
- Rue des Rouyers

Périmètre sur la commune de Commercy :

- Place Charles de Gaulle
- Porte au Rupt
- Rue des Colins
- Avenue Stanislas du n° 2 au n° 18 (Sous-préfecture jusque place du Fer à Cheval)
- Rue Colson
- Passage Carnot
- Place du fer à Cheval
- Rue Poterne
- Place des Chanoines
- Rue des Moulins
- Parking de l'Abattoir
- Rue de la Coutotte
- Ruelle de l'Abattoir
- Rue Foch du n° 1 au n° 9 (Jusqu'au restaurant les Tanneurs)
- Passage Saint Patrice
- Rue René Grosdidier
- Rue de la Halle
- Rue des Capucins du n° 1 au n° 51 (Carrefour Libération jusque Alphonse Verneau)
- Carrefour de la Libération
- Rue Raymond Poincaré du n° 1 au n° 23 (Jusque Elisabeth Charlotte de Lorraine)





SANCTIONS

Le non-respect de ces mesures entrainera :

- Première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)

- En cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- Après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros passible de 6 mois d'emprisonnement.

Documents listés dans l'article :

-  > [Kit-Déploiement Dispositif de contrôle sanitaire évènementiel - 1410 - format : PDF - 4,54 Mb - 20/10/2021](#)
-  > [Déplacements à l'étranger - format : PDF - 0,93 Mb - 15/12/2021](#)
-  > [DP-Covid frontieres 081221 - format : PDF - 0,40 Mb - 15/12/2021](#)
-  > [protocole sanitaire socle MSS_MAJ 14-12-21-1 - format : PDF - 0,61 Mb - 17/12/2021](#)